BANK OF AFRICA – COTE D'IVOIRE

PROJET DE RESOLUTIONS DE L'AGM DU 17 MARS 2016

➢ A TITRE ORDINAIRE

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2015, les approuve dans toutes leurs parties et approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cet exercice se solde par un bénéfice de 8.239.786.167 F CFA après une dotation aux amortissements de 1.335.054.979 F CFA et après paiement de l'impôt sur les bénéfices de 35.000.000 F CFA.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions visées par l'article 440 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), approuve sans réserve ledit Rapport.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus à tous les membres du Conseil d'Administration pour leur gestion et pour les actes accomplis par eux au cours de l'exercice 2015.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale donne décharge aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2015.

Cinquième Résolution

Selon les propositions du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide l'affectation comme suit de la totalité du bénéfice net de l'exercice et du report à nouveau antérieur (montants exprimés en francs FCFA) :

RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**8 239 786 167**
REPORT A NOUVEAU ANTERIEUR	36 992 729
TOTAL A REPARTIR	**8 276 778 896**
RESERVE LEGALE	1 235 967 925
DIVIDENDE	5 648 888 889
RESERVE FACULTATIVE	1 200 000 000
NOUVEAU REPORT A NOUVEAU	191 922 082
TOTAL REPARTI	**8 276 778 896**

Sixième Résolution

En application de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide que, après règlement à l'Etat de l'impôt sur le revenu de Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 10% sur le dividende brut, il sera effectivement versé aux actionnaires un dividende net d'impôt correspondant à une rémunération de 6.200 F CFA par action de 10.000 FCFA.

Le paiement de ce dividende s'effectuera par BOA CAPITAL SECURITIES (Ex-ACTIBOURSE) à compter du 17 avril 2016 à chaque actionnaire.

Septième Résolution:

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de fixer les indemnités de fonction pour l'ensemble du Conseil d'Administration à un montant total net annuel, de **65 595 700 FCFA (100 000 Euro)** à compter du 1er janvier 2016.

Huitième Résolution :

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré constate une erreur sur la durée du mandat de l'Administrateur **M. Mamoun BELGHITI** renouvelé au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 Avril 2014 pour une durée de quatre (04) ans au lieu de six (06) ans conformément aux statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration décide de rectifier la durée du mandat de **M. Mamoun BELGHITI** pour la porter à six (06) ans.

Ce mandat vient à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le **31/12/2019**.

➢ A TITRE EXTRAORDINAIRE

Neuvième Résolution

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide d'augmenter le capital social de huit milliards deux-cent millions (8.200.000.000) de Francs CFA pour le porter à dix milliards (10.000.000.000) de Francs CFA.

L'opération sera réalisée par l'incorporation au capital social de la somme de 1.800 millions de FCFA prélevée sur les réserves facultatives, par la création de 180.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires actuels.

Les modalités de l'augmentation de capital sont les suivantes :

- Montant de la conversion : 1 800 000 000 de Francs CFA
- Nombre d'actions : 180 000
- Forme des titres : actions dématérialisées
- Valeur nominale : 10 000 FCFA
- Parité de souscription : neuf (9) actions nouvelles gratuites pour quarante et une (41) actions anciennes
- Date d'entrée en jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2016.

Dixième Résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de Dix Milliards (10.000.000.000) de Francs CFA.

Il est divisé en Un million (1.000.000) d'actions de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de Un (1) à Un million (1.000.000).
Il est constitué par suite d'actes successifs suivants :

(Ajout de l'alinéa supplémentaire suivant) :

- Un Milliard Huit Cent millions (1.800.000.000) de F CFA, représentant le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves libres décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2016.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Onzième résolution

L'Assemblée Générale mixte, prenant acte de la nécessité d'une mise en harmonie des statuts de la société avec l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 sur les Sociétés Commerciales et GIE, adopte la modification suivante des articles 1, 2, 3, 8, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 38, 45, 46 des statuts.

TEXTE DES STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
ARTICLE 1.- FORME : Par les présentes, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ ANONYME avec Conseil d'Administration faisant Appel Public à l'Epargne régie par : - les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (ci-après désigné l'acte uniforme) - les dispositions de la loi 90-589 du 25 juillet 1990 modifiée par la loi 95-495 du 26 juin 1995 portant réglementation bancaire ou « La Loi Bancaire » ; - ainsi que par les présents statuts.	**ARTICLE : 1 - FORME** Par les présentes, il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ ANONYME avec Conseil d'Administration faisant Appel Public à l'Epargne régie par : - les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique **en date du 30 janvier 2014** (ci-après désigné l'Acte Uniforme)**;** - **les dispositions de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire** ; - les présents statuts ; - **et toutes dispositions modificatives ultérieures**.

ARTICLE 2 - DENOMINATION La société prend la dénomination de : BANK OF AFRICA - CÔTE D'IVOIRE, par abréviation «BOA-COTE D'IVOIRE».	**ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE** **La société a pour dénomination sociale : BANK OF AFRICA - CÔTE D'IVOIRE, en abrégé : «BOA-COTE D'IVOIRE».** (*Le reste de l'article demeure sans changement)*
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL **Alinéa 3** Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un *Etat-Partie*, ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.	**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL** **Alinéa 3** Toutefois, le transfert du siège social dans un **autre** Etat, ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires **présents ou représentés**. (*Le reste de l'article demeure sans changement)*
ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL **A/ *AUGMENTATION DU CAPITAL*** **Alinéa 1** Le capital social peut être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le capital, soit par tous autres moyens ou de toute autre manière prévus par l'ACTE UNIFORME ou reconnus licites, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital, sur les rapports de l'Organe d'Administration et du Commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'ACTE UNIFORME**.**	**ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL** **A/ *AUGMENTATION DU CAPITAL*** **Alinéa 1** Le capital social peut être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves disponibles ou de bénéfices acquis dans le capital, soit par tous autres moyens ou de toute autre manière prévus par l'ACTE UNIFORME ou reconnus licites, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital, sur les rapports de l'Organe d'Administration et du Commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'ACTE UNIFORME**.** **Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital.** **Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le conseil d'administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.**

Alinéa 7 En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, l'Assemblée Générale qui décidera cette augmentation fixera le montant, le mode et les époques de libération des actions nouvelles ainsi émises ou donnera tous pouvoirs à l'Organe d'Administration de les fixer, conformément à l'article 568 de l'**ACTE UNIFORME.**	**Alinéa 7(nouveau)** **Lorsque l'assemblée générale décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.**
Alinéas 14 à 17 En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de l'Organe d'Administration, apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis. Si l'assemblée réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.	**Alinéa 14** *(anciens alinéas 14 à 17 à supprimer)* **Les augmentations de capital par apport en nature et/ ou stipulations d'avantages particuliers sont réalisées selon les conditions et modalités fixées par l'Acte Uniforme ;** *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*
ARTICLE 8 : **B/ REDUCTION DU CAPITAL** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sur le rapport du Commissaire aux Comptes et sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal, et, si nécessaire, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec une soulte à recevoir ou à payer, le tout conformément aux dispositions de l'ACTE UNIFORME, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires,	**ARTICLE 8 :** **B/ REDUCTION DU CAPITAL** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, sur le rapport du Commissaire aux Comptes et sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant nominal, et, si nécessaire, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec une soulte à recevoir ou à payer, **le tout dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les limites fixées par la Loi portant réglementation bancaire en Côte d'Ivoire.** En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	ARTICLE 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Alinéa 1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (**3**) membres au moins et douze (12) membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.	**Alinéa 1** La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (**3**) membres au moins et **quinze (15) membres au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion**.
Alinéa 2 Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil peut comprendre des administrateurs non-actionnaires, à condition que la société compte au moins, quatre actionnaires.	**Alinéa 2** ~~**Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil peut comprendre des administrateurs non-actionnaires, à condition que la société compte au moins, quatre actionnaires.**~~
Alinéa 7 Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers (2/3) des membres du Conseil.	**Alinéa 7** ~~**Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois (3) mois du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers (2/3) des membres du Conseil.**~~
Alinéa 13 Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un Etat-partie.	**Alinéa 11 (nouveau)** Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire **ivoirien**, **sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en matière de cumul de mandats dans les groupes de sociétés.** *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*

ARTICLE 19.- DELIBERATION DU CONSEIL **Alinéa 4** Un administrateur peut donner, par lettre, télex, ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration	**ARTICLE 19.-DELIBERATION DU CONSEIL** **Alinéa 4** Un administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou **courrier électronique**, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. **ARTICLE 19.-DELIBERATION DU CONSEIL** **Alinéa 8 (nouveau)** **Les administrateurs peuvent participer au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication mis en place par la société, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme.** **Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs, ces moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.** **Dans ce cadre, ces administrateurs peuvent voter oralement à distance et le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des administrateurs sont physiquement présents.** **En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.**
ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par L'ACTE UNIFORME. Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants : - Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ; - Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;	**ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.** **Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.** **Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.** **Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement**

- Il arrête les comptes de chaque exercice ; Les dispositions des statuts ou l'assemblée générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers de bonne foi. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence. Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet pour avis à leur examen. Le Conseil d'Administration décide de la création d'un ou plusieurs Comités chargés de décider de tout concours n'entrant pas dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie en ce domaine au Directeur Général. Le Conseil d'Administration décide librement de la composition, des modalités et du mode de fonctionnement du ou des Comités dont il a décidé la mise en place. Si l'un des six administrateurs est concerné par une opération de crédit, il sera exclu des délibérations du Comité pour la décision relative à cette opération.	**de sa mission.** **Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.** **Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.** **Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs.** Le Conseil d'Administration décide de la création d'un ou plusieurs Comités chargés de décider de tout concours n'entrant pas dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie en ce domaine au Directeur Général. Le Conseil d'Administration décide librement de la composition, des modalités et du mode de fonctionnement du ou des Comités dont il a décidé la mise en place. Si l'un des administrateurs est concerné par une opération de crédit, il sera exclu des délibérations du Comité pour la décision relative à cette opération.

ARTICLE 21- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général. A toutes époques de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.	**ARTICLE 21- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général. A toutes époques de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer, **par le directeur général, qui y est tenu,** tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. **Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque administrateur ces documents et informations.** **Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale.** **Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.** **Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion et au rapport sur l'état de la participation des salariés au capital social, de la composition du conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.** **Le rapport prévu au présent article précise aussi :** • **les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux clauses des statuts qui prévoient ces modalités.** • **les principes et les règles arrêtés par le**

	conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. • **le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus durant l'exercice.** • **la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.** **Le tout, selon les indications stipulées dans l'Acte Uniforme.** **Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et rendu public.**

ARTICLE 22.- DIRECTION GENERALE **I - DIRECTEUR GENERAL** **Alinéa 5** Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration; il peut être révoqué, à tout moment, par ce dernier. **II -DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS** **Alinéa 4** Les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, en accord avec le Président et en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.	**ARTICLE 22.- DIRECTION GENERALE** **I - DIRECTEUR GENERAL** **Alinéa 5** Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration; il peut être révoqué, à tout moment, par ce dernier, **pour justes motifs**. **II-DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS** **Alinéa 4** **Sur proposition du directeur général,** les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, **pour justes motifs.** **Le mandat des directeurs généraux adjoints prend normalement fin à l'arrivée de son terme.** **Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, les directeurs généraux adjoints conservent leurs fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.** *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*
ARTICLE 23 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS **Alinéa 3** Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attribuée au Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, aux Directeurs généraux adjoints, éventuellement à l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, ainsi qu'à l'Administrateur qui s'est vu confier un mandat spécial.	**ARTICLE 23 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS** **Alinéa 3** Le Conseil d'Administration détermine la rémunération attribuée au Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général, aux Directeurs généraux adjoints, éventuellement à l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, ainsi qu'à l'Administrateur qui s'est vu confier un mandat spécial. **Le Président du Conseil et le directeur général, s'il est administrateur, ne prennent pas part au vote sur leur rémunération et leur voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.** **La disposition qui précède s'applique également aux directeurs généraux adjoints, s'ils sont administrateurs**. *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*

ARTICLE 25.- CONVENTIONS REGLEMENTEES 1°) Toute convention passée, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Généraux Adjoints, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis en est donné aux Commissaires aux Comptes. Il en est de même des conventions passées entre la Société et une personne morale lorsque l'un des Administrateurs, Directeur Généraux, Directeurs Généraux Adjoints de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou d'une manière générale, dirigeant social de ladite personne morale. L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux Commissaires aux Comptes.	**ARTICLE 25.- CONVENTIONS REGLEMENTEES** **1°) Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration selon les conditions et modalités prévues par l'Acte Uniforme :** **- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;** **- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;** **- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;** **- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.** *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*
ARTICLE 27 – CONVENTIONS INTERDITES **Alinéa 3** Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi N°90-589 du 25 juillet 1990 modifiée par la Loi numéro 95-495 du 26 Juillet 1995 portant réglementation bancaire, il est interdit à la Société d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes participant à sa direction, son administration, à son contrôle ou à son fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs, arrêté par la Banque Centrale.	**ARTICLE 27 – CONVENTIONS INTERDITES** **Alinéa 3** Conformément aux dispositions de **l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire**, il est interdit à la Société d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes participant à sa direction, son administration, à son contrôle ou à son fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs, arrêté par la Banque Centrale. *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*

ARTICLE 28– DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.	**ARTICLE 28– DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX** Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. **Le Président du conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.**
ARTICLE 29 – SIGNATURE SOCIALE Tous les actes concernant la société, décidés par les organes dirigeantes ou engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les transports et délégations, les mandats sur les caisses et Administrations publiques et sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquis de chèques et d'effets de commerce, sont signés par des Administrateurs Généraux Adjoints, à moins d'une délégation à un ou plusieurs Administrateurs Généraux Adjoints, ou à tout autre mandataire.	**ARTICLE 29 – SIGNATURE SOCIALE-REPRESENTATION LEGALE** **Le directeur général et les directeurs généraux adjoints représentent, chacun en ce qui le concerne, la société dans ses propres rapports avec les tiers.** **Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature de l'un de ces mandataires ou celle d'un mandataire spécial**.

II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES **ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS** L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles expressément réservées aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Spéciales.	**II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES** **ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS** L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles expressément réservées aux Assemblées Générales Extraordinaires et aux Assemblées Spéciales. **L'assemblée générale prend connaissance des différents rapports et projets de résolutions et le président du conseil d'administration rend compte des travaux du conseil d'administration.** *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*
ARTICLE 45 : NOMINATION ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes, désignés conformément aux dispositions de l'ACTE UNIFORME. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont également nommés par l'assemblée générale et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes empêché. Le commissaire aux comptes désigné par la Banque est choisi sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'Appel ou spécialement agréés par le Ministère en charge de l'Economie et des finances. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire. Le commissaire aux comptes devra répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de ses fonctions et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.	**ARTICLE 45 : NOMINATION ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** **L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à la règlementation bancaire.** **Les Commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de la Banque.** **Le choix des Commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition.** **Les Commissaires aux comptes devront répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leurs fonctions et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par celle-ci.** **Les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans, en cours de vie sociale.** Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Au cours de la vie sociale, le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et la durée de leurs fonctions est de six (**6**) exercices sociaux. Leur mandat expire avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant la nomination, sauf renouvellement qui sera prévu dans ce cas pour une période identique. La Banque peut éventuellement faire appel à plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non. Dans ce cas, un seul des commissaires pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres. Les honoraires du ou des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.	
ARTICLE 46 : MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES **Alinéa 8** Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires et à toutes les sessions du Conseil d'Administration, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	**ARTICLE 46 : MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** **Alinéa 8** Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. **Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du conseil intéressant sa mission.** **La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration.** *(Le reste de l'article demeure sans changement.)*

Douzième résolution

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directeur General, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjoints, à l'effet de :

- signer les statuts modifiés et mis en harmonie ;
- passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

Treizième résolution

L’assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d’un original, d’un extrait ou d’une copie du présent procès verbal constatant ses délibérations à l’effet d’accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.